



Arrêt

**n°144 487 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. HERNANDEZ – DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique, accompagnés de leurs enfants, en date du 15 août 2007.

1.2. Le 16 août 2007, les requérants ont introduit une première demande d'asile, dont la procédure a été définitivement clôturée par la négative par une ordonnance d'inadmissibilité, n°3543, rendue par le Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2008.

1.3. Le 13 octobre 2008, les requérants ont introduit une première demande de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 16 décembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 14 octobre 2008, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants, et prorogés jusqu'au 17 décembre 2008.

1.5. Le 17 avril 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 26 mai 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 10 septembre 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, et le 17 décembre 2010, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions ont ensuite été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°58 874 pris en date du 30 mars 2011. Le 14 avril 2011, deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmées par le Conseil de céans, par son arrêt de rejet n° 67 560, pris en date du 29 septembre 2011.

1.7. Le 24 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre des requérants.

1.8. Le 27 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.9. Le 2 février 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, dont la procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet, n° 93 724, pris en date du 17 décembre 2012, par le Conseil de céans.

1.10. Le 8 août 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de chacun des requérants, par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.12.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

1.11. Le 3 octobre 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. a été prise. Suite au recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 144 484 a été pris en date du 30 avril 2015.

1.12. Le 3 octobre 2014, deux décisions d'ordre de quitter le territoire ont été prises à l'encontre des requérants. Suite au recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, un arrêt d'annulation n°144 484 a été pris en date du 30 avril 2015.

1.13. Le 30 avril 2015, le Conseil a annulé, par un arrêt n° 144 485, la décision du 26 mai 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°144 485 (point 1.13) en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 26 mai 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 avril 2015, n°144 485. (point 1.13.)

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que les requérants se trouvent, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la leur avant la décision de rejet au fond de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable en date du 14 octobre 2009.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 8 août 2014, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

